Allianz

Opportunity$_{3A}$ Dynamic Moderate

Règlement de gestion des fonds d'investissement internes

Table des matières

CHAPITRE I – REGLEMENT DE GESTION DES FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNES 3
1. Allianz Immo Invest 3
2. Allianz GI Defensive Mix 3
CHAPITRE II – DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AUX FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNES 5
1. Gestion des fonds 5
2. Règles d'évaluation des fonds 5
3. Règle d'évaluation de l'unité des fonds 5
4. Liquidation d'un fonds d'investissement 5
5. Suspension / Fusion / Remplacement d'un fonds d'investissement interne 6
6. Modalités et conditions de rachat et d'arbitrage 6
7. Modification du règlement de gestion 6

CHAPITRE I – REGLEMENT DE GESTION DES FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNES

1. Allianz Immo Invest

Date de constitution

La date de constitution du fonds d'investissement interne **Allianz Immo Invest** est le 23 janvier 2017.

Politique d'investissement

Les avoirs du fonds d'investissement interne sont investis en Immobilier.

La politique d'investissement du Fonds interne vise à offrir à l'investisseur une performance similaire à celle offerte par le marché immobilier coté belge des Sociétés Immobilières Réglementées. L'indice le plus représentatif de ce marché est le FTSE EPRA/NAREIT Belgium/ Luxembourg Index (European Public Real Estate Association/National Association of Real Estate Investment Trust index calculé par FTSE).

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 5 sur 7, qui est une classe de risque moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau moyen.

Composition du fonds et critères de répartition des actifs

- Le fonds interne est investi à hauteur de 90% minimum en actions immobilières cotées. Le solde peut être détenu en cash afin de répondre aux sorties d'investisseurs ou en attente d'opportunités d'investissement ;
- Le fonds interne répartira ses investissements dans différentes sociétés immobilières en fonction de leur capitalisation boursière, et ce afin de répliquer au mieux la performance de l'indice de référence soit le FTSE EPRA/NAREIT Belgium/Luxembourg Index ;
- Le fonds interne ne peut recourir au prêt de titres.

Les frais de gestion du contrat s'élèvent à 1,70% par an. Ils peuvent être modifiés si les circonstances économiques et financières le nécessitent.

2. Allianz GI Defensive Mix

Date de constitution

La date de constitution du fonds d'investissement interne est le 21 janvier 2019.

Politique d'investissement

Les avoirs du fonds d'investissement interne (ci-après, le Fonds interne) suivent la politique de placement du Fonds Commun de Placement-Fonds d'Investissement Spécialisé (ci-après, le Fonds) de droit luxembourgeois **Allianz Defensive Mix** (LU1899053786) et gérée par **Allianz Global Investors GmbH**.

L'objectif du Fonds consiste à offrir une combinaison équilibrée entre ~~de~~ rendement attractif et risque modéré. Le Fonds vise à atténuer le risque global grâce à la contribution de performances différenciées provenant d'une sélection de gestionnaires actifs implémentant des stratégies différentes appliquées à plusieurs classes d'actifs. Les objectifs sont d'avoir une volatilité stabilisée, une classe de risque réduite et pertes ponctuelles limitées en suivant une approche défensive et une large diversification incluant des investissements dans des actifs alternatifs.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce fonds par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés. Cette donnée est historique et ne constitue pas une indication fiable pour le futur.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 2 sur 7, qui est une classe de risque basse. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau faible.

Le fonds investit sur les marchés financiers et utilise des techniques et des instruments qui sont sujets à des variations, ce qui peut engendrer des gains ou des pertes.

Composition du fonds et critères de répartition des actifs

Le Fonds est constitué pour moitié de fonds gérés par des gestionnaires du Groupe Allianz et pour moitié de fonds gérés par des gestionnaires externes sélectionnés.

Le Fonds revêt un caractère défensif en réduisant la volatilité, la classe de risque et le risque de perte par la combinaison d'actifs peu corrélés et d'investissements alternatifs qui vont servir d'"amortisseur" en cas de chute brutale des actifs classiques. Une sélection rigoureuse de gestionnaire de fonds est effectuée pour leurs compétences dans certaines catégories d'actifs, avec la possibilité de pouvoir changer si nécessaire.

Le Fonds est investi dans un nombre limité de fonds et est exposé à différentes classes d'actifs : actions, obligations de différents secteurs du marché obligataire et placements alternatifs.

Les pourcentages d'investissement dans les fonds du Groupe et externes, dans les différentes classes d'actifs et instruments financiers pourront être adaptés en fonction de l'évolution des marchés financiers et des opportunités offertes par ces derniers.

Les frais de gestion du contrat s'élèvent à 1,35% par an. Ils peuvent être modifiés si les circonstances économiques et financières le nécessitent.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AUX FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNES

1. Gestion des fonds

Les Fonds Communs de Placement et les Sociétés d'Investissement à Capital Variable sont gérés, selon les fonds, par les sociétés de gestion suivantes :

- Allianz Global Investors Luxembourg - 6A, route de Trèves – L-2633 Senningerberg
- Allianz Benelux – Boulevard du Roi Albert II 32 – 1000 Bruxelles Belgique

Les prospectus des Fonds Communs de Placement et des Sociétés d'Investissement à Capital Variable sont disponibles aux adresses suivantes :

- Allianz Global Investors – www.allianzgi.com

2. Règles d'évaluation des fonds

La valeur des actifs nets des fonds d'investissement internes est fixée chaque jour ouvrable. Elle est égale à la valeur totale des actifs des fonds d'investissement internes diminuée de ses engagements et charges, et des frais de gestion du contrat. Les parts ou actions d'OPCVM détenus par les fonds d'investissement internes sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

La fixation de la valeur des actifs nets des fonds d'investissement internes peut être suspendue lorsque la compagnie n'est pas en mesure de la déterminer de façon objective, et ce notamment :

- lorsqu'une bourse ou un marché sur lequel une part substantielle de l'actif des fonds d'investissement internes est cotée ou négociée ou un marché des changes important sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des actifs nets est exprimée, est fermé pour une raison autre que pour congé régulier ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions ;
- lorsqu'il existe une situation grave telle que l'entreprise d'assurances ne peut évaluer correctement les avoirs et/ou engagements, ne peut pas normalement en disposer ou ne peut pas le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des preneurs d'assurance ou des bénéficiaires du fonds d'investissement ;
- lorsque l'entreprise d'assurances est incapable de transférer des fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés de changes ou aux marchés financiers ;
- lors d'un retrait substantiel des fonds qui est supérieur à 80 % de la valeur des fonds ou à 1.250.000 EUR.

3. Règle d'évaluation de l'unité des fonds

La valeur de l'unité d'un fonds d'investissement interne est égale à la valeur des actifs nets de ce fonds divisée par le nombre total d'unités qui composent ce fonds. L'unité est exprimée en euro. Les unités ne sont pas négociables, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent être directement cédées à des tiers ; les actifs de chaque fonds restent la propriété de la compagnie. La compagnie ne garantit pas la valeur et l'évolution des unités. Le risque financier est entièrement supporté par le preneur d'assurance.

4. Liquidation d'un fonds d'investissement

Les fonds pourront être liquidés en cas de :

- insuffisance de versements ;
- insuffisance de rentabilité pour le preneur d'assurance et/ou la compagnie d'assurances ;
- modification législative ou réglementaire ayant une influence significative sur les conditions de gestion des fonds ;
- survenance de toute circonstance ou de tout élément de nature à influencer de manière substantielle et négative la gestion des fonds.

Dans ces hypothèses, le preneur d'assurance a le choix, auprès de la compagnie, entre un changement de fonds d'investissement, la conversion de son contrat en une opération non liée à un fonds d'investissement, ou au paiement de la valeur de rachat.

Aucune indemnité ne peut être mise à charge du preneur d'assurance à cette occasion.

5. Suspension / Fusion / Remplacement d'un fonds d'investissement interne

A tout moment, Allianz pourra décider de suspendre temporairement ou définitivement la commercialisation d'un fonds d'investissement interne et de refuser, à partir de cette suspension, tout nouveau versement de prime, également sur les contrats en cours.

En fonction des conditions de marché, Allianz pourra également décider de procéder à une fusion d'un fonds d'investissement interne avec un autre fonds d'investissement interne. Dans ce cas, le nouveau fonds devra avoir une classe de risque équivalente et une stratégie d'investissement similaire au fonds fusionné.

Allianz pourra également décider de remplacer un fonds d'investissement interne par un autre fonds d'investissement interne ayant une classe de risque équivalente et une stratégie d'investissement similaire.

Pour ces opérations de fusion et de remplacement, aucune indemnité ne pourra être mise à charge du preneur d'assurance.

En revanche, tout preneur d'assurance qui manifesterait son désaccord exprès sur ces opérations aura la possibilité de choisir entre 3 options:

- l'arbitrage vers un autre fonds d'investissement interne ;
- la conversion au sein de la compagnie de son contrat en un autre contrat lié à un fonds d'investissement ;
- le paiement de la valeur de rachat.

Dans ce dernier cas, les modalités et les conditions de rachat seront d'application.

6. Modalités et conditions de rachat et d'arbitrage

Ces modalités et ces conditions sont exposées aux articles 12, 13 et 14 des conditions générales du contrat.

7. Modification du règlement de gestion

En dehors des critères de répartition des actifs des fonds qui peuvent être adaptés en fonction de l'évolution des marchés financiers et du changement de nom du fonds, le présent règlement ne peut être modifié sans l'accord de chaque preneur d'assurance.

A cet effet, tout projet de modification sera présenté à chaque preneur d'assurance. A défaut de réaction de celui-ci dans les quinze jours qui suivent la réception dudit projet, le projet pourra être considéré comme étant accepté par ce dernier. Tout preneur d'assurance qui manifesterait son désaccord exprès sur le projet de modification du règlement aura la liberté de choisir, auprès de la compagnie, entre un changement de fonds d'investissement, la conversion de son contrat en un autre contrat lié à un fonds d'investissement, ou le paiement de la valeur de rachat.

Aucune indemnité ne pourra être mise à charge du preneur d'assurance à cette occasion.

Allianz Benelux SA – Blvd du Roi Albert II 32 – 1000 Bruxelles – Tél. : +32 2 214.61.11 – www.allianz.be – TVA : BE 0403.258.197 – RPM Bruxelles – Entreprise d'assurances agréée par la BNB (Banque Nationale de Belgique) sous le n° 0403.258.197 pour pratiquer les branches «Vie» et «non Vie» – BNB : Blvd de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, www.nbb.be – Editeur responsable : Hein Sabel – Blvd du Roi Albert II 32 – 1000 Bruxelles – Tél. : +32 2 214.61.11